



eres.
GESTION

ACTIONS SOLIDAIRES ISR

REGLEMENT

Agréé par l'AMF le 16/01/2009
Date de dernière mise à jour le 15/05/2023

TITRE I - IDENTIFICATION	3
Article 1 - Dénomination	3
Article 2 - Objet	3
Article 3 - Orientation de la gestion	3
Article 4 - Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé	10
Article 5 - Durée du fonds	10
TITRE II - LES ACTEURS DU FONDS	10
Article 6 - La Société de Gestion	10
Article 7 - Le dépositaire	10
Article 8 - Le teneur de compte conservateur des parts du FCPE	11
Article 9 - Le conseil de surveillance	11
Article 10 - Le commissaire aux comptes	12
TITRE III - FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS	13
Article 11 - Les parts	13
Article 12 - Valeur liquidative	13
Article 13 - Sommes distribuables	13
Article 14 - Souscription	14
Article 15 - Rachat	14
Article 16 - Prix d'émission et de rachat	15
Article 17 - Frais de fonctionnement et commissions	16
TITRE IV - ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION	17
Article 18 - Exercice comptable	17
Article 19 - Document semestriel	17
Article 20 - Rapport annuel	17
TITRE V - MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS	17
Article 21 - Modifications du règlement	17
Article 22 - Changement de société de gestion et/ ou de dépositaire	17
Article 23 - Fusion / Scission	18
Article 24 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels	18
Article 25 - Liquidation / Dissolution	18
Article 26 - Contestation - Compétence	19
Article 27 - Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement	19

RÈGLEMENT DU FCPE « ACTIONS SOLIDAIRES ISR »

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-164 et L. 214-24-35 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la société de gestion : **Eres gestion**, SAS au capital de 1 200 000 euros, siège social : 115 rue Réaumur - 75002 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 493 504 757 représentée par Alexis de Rozières, Président.

ci-après dénommée la "**Société de Gestion**",

un FCPE multi-entreprises, ci-après dénommé le « **FCPE** », pour l'application :

- de divers accords de participation négociés entre les entreprises et leur personnel,
- des divers plans d'épargne d'entreprise, plan d'épargne pour la retraite collectif, plan d'épargne retraite, plan d'épargne interentreprises, plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises, établis entre les entreprises et leurs personnels.

dans le cadre des dispositions du Titre III du Livre III du Code du travail.

dans le cadre des dispositions du Chapitre IV du Titre II du Livre II du Code monétaire et financier.

Les entreprises adhérentes sont ci-après dénommées collectivement les « Entreprises » ou individuellement l'« Entreprise ».

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés des Entreprises adhérentes au fonds directement ou par l'intermédiaire d'une compagnie d'assurance. Les parts de ce fonds n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, les parts de ce fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement son teneur de compte d'épargne salariale dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

La Société de Gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de Parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des Parts détenues, ou (ii) au transfert de Parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis raisonnable de la Société de Gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

TITRE I - IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le FCPE a pour dénomination : « **ACTIONS SOLIDAIRES ISR** ».

Article 2 - Objet

Le FCPE a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. À cette fin, le FCPE ne peut recevoir que les sommes :

- Attribuées aux salariés des Entreprises au titre de la participation des salariés aux résultats des Entreprises,
- Versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise,
- Versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise ou plan d'épargne retraite, y compris l'intéressement,
- Provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE,
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient,
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L. 3323-3 et D. 3324-34 du Code du travail.

Article 3 - Orientation de la gestion

L'actif du FCPE ACTIONS SOLIDAIRES ISR est investi en totalité et en permanence en parts ES dudit fonds maître «LFR ACTIONS SOLIDAIRES ISR» et pour le solde en liquidités.

La performance du fonds sera différente de celle du maître, notamment à cause de ses frais de gestion propres. L'objectif de gestion et le profil de risque du fonds nourricier ACTIONS SOLIDAIRES ISR sont identiques à ceux du fonds maître. Le présent FCPE ACTIONS SOLIDAIRES ISR ne bénéficie, à ce jour, d'aucun Label ISR, contrairement à son fonds maître LFR ACTIONS SOLIDAIRES ISR.

L'orientation de gestion du fonds maître LFR ACTIONS SOLIDAIRES ISR est la suivante :

Objectif de gestion

L'objectif de gestion vise à obtenir, sur la durée minimale de placement recommandée de 5 ans, une performance nette de frais supérieure à 90% de l'indice Euro Stoxx 50 (dividendes nets réinvestis), -en investissant à hauteur de 90% au moins dans des valeurs (dont 75% minimum de pays de l'Union Européenne), sélectionnées sur la base de critères extra-financiers et selon une méthodologie ISR propriétaire la "Gestion Intégrale - IVA®", alliant

rentabilité financière et mise en oeuvre d'une politique active :

- en matière de ressources humaines et de politiques sociales ;
- en faveur du respect des droits de l'homme ;
- en faveur de la société civile ;
- et de prise en compte des enjeux du développement durable.

Indicateur de référence

La référence à un indice large tel que 90% de l'Euro Stoxx 50 (dividendes nets réinvestis) peut constituer un élément d'appréciation a posteriori de la performance.

L'indice Euro Stoxx 50 (dividendes nets réinvestis) - code Bloomberg SX5T - est un indice actions de comparaison donnée à titre indicatif pour refléter la performance normée de l'univers d'investissement. Il n'intègre pas de critères ESG. Du fait de son objectif de gestion et de la stratégie discrétionnaire suivie, il ne peut être indiqué d'indicateur de référence pertinent pour ce fonds. L'indice Euro Stoxx 50 est composé de cinquante sociétés cotées importantes de la zone Euro. Il est calculé par la société Stoxx Ltd. Des informations sur cet indice sont disponibles sur le site www.stoxx.com. L'administrateur Stoxx Ltd. de l'indice de référence Euro Stoxx 50 (Dividendes Nets Réinvestis) est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA (European Securities and Markets Authority). La société de gestion dispose d'une procédure précisant les mesures à mettre en oeuvre en cas de modifications substantielles ou de cessation de fourniture de l'indicateur de référence.

Stratégie d'investissement

1. Description des stratégies utilisées :

Le fonds LFR Actions Solidaires ISR a pour vocation d'investir à hauteur de 90% au moins de l'actif net corrigé dans des actions de sociétés cotées ayant leur siège social dans un pays de l'Union Européenne (min. 75% de l'actif net) et/ou dans d'autres pays membres de l'OCDE (max. 25% de l'actif net) et satisfaisant à des critères dits « socialement responsables ». L'investissement socialement responsable (ISR) recouvre l'ensemble des approches qui intègrent des critères sociaux, environnementaux, et de gouvernance, ou plus largement de responsabilité vis-à-vis de la société, dans les décisions de placement et la gestion d'un portefeuille de titres en complément de critères financiers.

Ces approches prennent différentes formes :

- Le développement durable : Les critères sont construits sur la base de l'intégration des trois dimensions de la performance (économique, sociale, environnementale), et d'autres dimensions extra-financières (gouvernance, responsabilité sociétale, etc.), dans l'évaluation des entreprises.
- L'exclusion : Les entreprises exerçant certaines pratiques, jugées contraires en elles-mêmes aux convictions de l'équipe de gestion, sont exclues des portefeuilles : les entreprises réalisant des licenciements sans accompagnement supplémentaire, enfreignant les Droits de l'Homme, et ayant un lien direct avec les activités liées aux bombes à sous-munitions et mines anti-personnel.
Sont exclues également les entreprises qui ne communiquent pas l'information financière et/ou extra financière nécessaire aux décisions des actionnaires, les entreprises liées au charbon thermique selon les modalités de la politique charbon développée et formalisée par LFR.
- L'engagement actionnarial : L'exigence de responsabilité sociale s'exerce, non seulement dans le processus de sélection des titres du portefeuille, mais également dans la relation avec les sociétés qui le composent (utilisation des droits de vote en assemblée générale, pression exprimée dans la relation avec les directions).

Le fonds a obtenu le Label d'Etat ISR français ainsi que le Label Finansol.

• Processus d'investissement :

La sélection des valeurs se fait sur la base du triptyque analyse stratégique/analyse ESG/analyse financière.

La stratégie d'investissement de LFR Actions Solidaires ISR est celle d'une sélection active et discrétionnaire de sociétés appartenant l'univers d'investissement du fonds (siège social dans un pays de l'Union Européenne et/ou dans d'autres pays membres de l'OCDE), à travers une approche dite « Best in universe », consistant à privilégier les sociétés les mieux notés d'un point de vue extra-financier indépendamment de leur secteur d'activité, en assumant des biais sectoriels, puisque les secteurs qui sont dans l'ensemble considérés plus vertueux seront plus représentés. Cette approche sera appliquée sans prétendre à une application de celle-ci stricto sensu.

La sélection des valeurs est menée en deux étapes sur la base de critères extra-financiers et selon une méthodologie ISR :

- dans un premier temps sur un filtre de sélection, selon des critères de développement durable.
Un filtre est appliqué à l'univers des actions de façon à sélectionner les actions répondant au mieux aux critères de développement durable. Les actions d'entreprise sont appréciées sur leur comportement socialement responsable dans 6 domaines : ressources humaines, respect de l'environnement et des droits de l'homme, relations avec les actionnaires, avec la société civile et relations avec leurs clients ou fournisseurs.
- dans un second temps, la sélection de valeurs mise en oeuvre par la société de gestion intègre un processus d'investissement reposant notamment sur les étapes suivantes :
 - Analyse macroéconomique : identifier les tendances macroéconomiques porteuses comme base d'investissement ;
 - Exclusions ESG : vérifier que les entreprises à l'étude ne sont pas concernées par les critères d'exclusion ESG retenus par la société de gestion (lien direct avec des activités liées aux bombes à sous-munitions et mines antipersonnel, polémiques avérées dans le domaine des Droits de l'Homme, pratiques de licenciements sans accompagnement au cours des trois dernières années, refus de communiquer les informations extra-financières et / ou financières), implication dans l'exploitation ou l'usage du charbon selon les modalités de la politique charbon formalisée par les équipes de LFR ;
 - La Gestion Intégrale IVA® : rechercher une cohérence entre les analyses stratégique, extra-financière et financière des entreprises.

La Gestion Intégrale IVA® est appliquée principalement à l'univers des actions de façon à sélectionner celles répondant au mieux aux critères de développement durable. La stratégie d'investissement mise en place dans le cadre de la gestion du fonds résulte d'une approche « bottom up » sur la sélection des titres actions en fonction de leurs qualités fondamentales (analyse fondamentale stratégique prenant en compte la cohérence des ratios financiers usuels) avec les indicateurs extra-financiers et le modèle de croissance de l'entreprise. L'entreprise est appréhendée par la société de gestion aussi bien sous ses aspects extra-financiers que pour ses résultats financiers, afin de dégager une appréciation qui tienne compte de tous ces paramètres et de leurs interactions dans son environnement global.

La croissance et le développement de l'entreprise sont examinés sous ses diverses composantes : relations sociales, relations avec les clients, les fournisseurs ou les sous-traitants, les liens tissés avec la société civile, l'environnement, ou encore son mode de gouvernance et le management de ses dirigeants. La cohérence entre la stratégie, la mobilisation des différentes parties prenantes de l'entreprise et les résultats financiers est un facteur-clé dans le processus de sélection de valeurs composant le portefeuille du fonds.

La Financière Responsable a développé une base de données extra-financières propriétaires comprenant plus de 135 indicateurs sur près de 200 entreprises européennes. Mise à jour chaque année depuis 2006, elle est utilisée par l'équipe de gestion dans le cadre de La Gestion Intégrale IVA®. A titre d'exemples, les indicateurs ESG suivants peuvent être pris en compte dans le cadre de l'analyse extra financière des entreprises: la part des déchets recyclés, la part de consommation d'énergie de sources renouvelables, la consommation d'eau, la part des contrats à durée déterminée, le taux d'absentéisme, le taux de gravité des accidents du travail, le nombre d'heures de formation des salariés, le pourcentage d'actionnariat salarié, la séparation des fonctions de président et de directeur général, la part d'administrateurs indépendants, le taux de féminisation des comités exécutifs.

L'analyse extra-financière réalisée sur la base des indicateurs ESG retenus permet à la société de gestion d'évaluer les entreprises analysées et de les classer selon la typologie reprise dans le tableau suivant :

Investissable	Chef de file	Communication complète et exemplaire Résultats extra-financiers de qualité Programme de progression solide
	Bon élève	Communication quasi complète Résultats extra-financiers satisfaisants Dialogue intéressé et constructif
	Prometteur	Communication naissante mais en progression Résultats parcellaires mais satisfaisants Dialogue actif pour définir les voies d'amélioration
Non investissable	Dilettante	Pratiques jugées insuffisantes Engagement au minimum requis Absence d'amélioration notable
	Communicante	Priorité à la communication pour des pratiques extra-financières limitées Risque extra-financier important
	Non concernée	Absence ou manque d'intérêt aux enjeux extra-financiers Peu d'indicateurs fournis

Les entreprises classées par la société de gestion dans les catégories « Dilettante », « Communicant » ou « Non concerné » ne sont pas éligibles au portefeuille du fonds. La stratégie d'investissement cherche à générer une éventuelle performance du fait de l'application du processus discrétionnaire de sélection des actions décrit ci-dessus. Elle s'appuie sur une analyse approfondie des valeurs et des secteurs d'activité : ce processus doit permettre d'identifier les titres à valeur ajoutée potentielle.

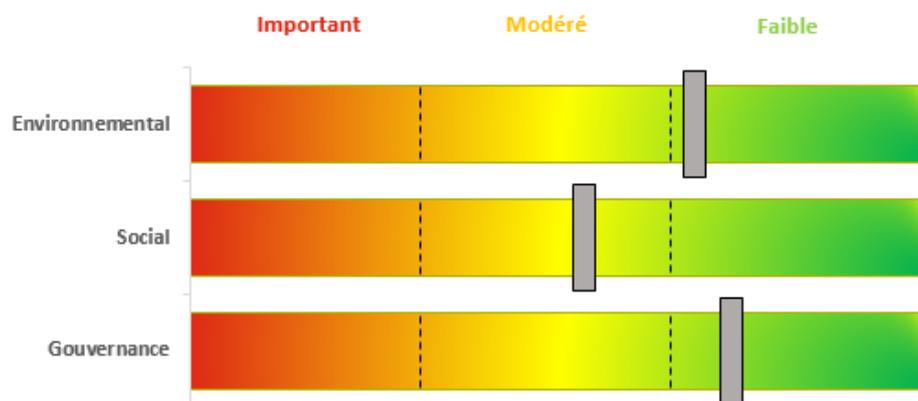
En outre, et suite à l'entrée en vigueur du règlement SFDR, La Financière Responsable a développé et mis en place une méthodologie d'évaluation des risques de durabilité visant à réduire l'exposition à ces risques. Ils sont abordés selon les axes suivants :

- ▶ **Environnement** : questions relatives aux risques physiques et de transition dans le domaine du climat/changement climatique (pollution de l'air, intensité carbone, émission de gaz à effet de serre, etc.), de la gestion des ressources naturelles et des déchets au sein des entreprises, impact sur l'habitat, les ressources (eau, catastrophes naturelles ...) ou les questions relatives aux réglementations environnementales locales et internationales.
- ▶ **Social** : questions relatives aux droits, au bien-être, la santé et la sécurité des employés et des clients, à la parité, à la discrimination et les relations avec les fournisseurs.
- ▶ **Gouvernance** : questions relatives à la stratégie des entreprises, la réputation, création de valeur pour les actionnaires, à la culture d'entreprise, équilibre des pouvoirs, risque lié à un désengagement actionnariat, risque de défaut de dialogue, les politiques de prévention du risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme ou encore les politiques de prévention de la corruption.

Ces thématiques, évaluées dans le cadre de l'analyse extra-financière intégrée au sein du processus de Gestion Intégrale – IVA, permettent d'établir une jauge d'appréciation du risque de durabilité selon le modèle suivant :

- si l'impact potentiel sur le titre est faible, moyen ou important ;

- si la probabilité de survenance potentielle est faible, moyenne ou importante ;
- et si l'identification et la maîtrise du risque est faible, moyenne ou importante.



Légende pour l'appréciation des risques de durabilité

- Risque bien identifié et bonne maîtrise probable de l'entreprise ; impact faible à moyen
- Risque faible à moyen ; maîtrise faible à acceptable ; impact moyen ; suivi nécessaire et le cas échéant via l'activité d'engagement
- Risque significatif avec maîtrise faible à insuffisante de l'entreprise ; impact potentiel sur la valeur jugé moyen ou important
mettre sous-surveillance si l'entreprise est en portefeuille voire ne pas investir

Le taux d'analyse extra-financière sera supérieur à 90% de l'actif net du fonds.

Cette approche sélective permet une réduction d'au moins 20% de l'univers d'investissement.

La principale limite méthodologique de la stratégie extra-financière est que la société de gestion s'appuie majoritairement sur les informations fournies par les entreprises pour déterminer la notation interne.

Le processus d'investissement vise à réduire le risque de durabilité, tel que défini à la rubrique « profil de risque », (voir rubrique dédiée). Un rapport périodique relatif aux caractéristiques extra-financières est tenue à disposition des investisseurs.

Classification SFDR (Règlement UE 2019/2088) du FCP :

Le Règlement SFDR définit trois catégories de produits :

- les produits qui ne privilégient pas de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance particulières ou n'ont pas d'objectif d'investissement durable (produits dits « article 6 ») ;
- les produits qui promeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits « article 8 ») ;
- les produits qui ont un objectif d'investissement durable (produits dits « article 9 ») ;

Le FCP répond à la définition de l'article 9 du Règlement (UE) 2019/2088 SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation) sur la prise en compte des aspects extra-financiers dans les investissements. Selon sa définition, il s'agit d'un produit financier qui a pour objectif l'investissement durable et recherche par conséquent à contribuer positivement sur les aspects de durabilité, qu'ils soient environnementaux ou sociaux, toujours dans une perspective de performance financière. Il vise à réduire, dans la mesure du possible, toute incidence négative sur le plan environnemental et social, tout en intégrant le respect des droits de l'Homme et la lutte contre la corruption dans les décisions d'investissement.

Un investissement durable au sens du Règlement SFDR consiste en :

- Un investissement dans des activités économiques considérées comme durables au sens du Règlement Taxonomie par la contribution à l'un ou plusieurs des six objectifs définis par ledit Règlement et cités plus bas ;
- Un investissement dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du Règlement Taxonomie dont l'interprétation est laissée à la société de gestion. Ces activités ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non durables et peuvent contribuer positivement à l'environnement ;
- Un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités, qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées ;

Toutefois, ces investissements ne doivent pas causer de préjudice important à aucun de ces six objectifs définis par le Règlement Taxonomie et les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés doivent appliquer des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Dans le cadre de son approche extra-financière, La Financière Responsable intègre dans ses décisions d'investissement les risques liés à l'investissement durable. La société de gestion s'engage sur un objectif minimal de 100% de réalisation d'un investissement durable en matière environnementale et sociale tels que définis dans l'annexe du prospectus dédiée aux aspects extra-financiers du processus d'investissement et prévue par le Règlement SFDR. De plus

amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales du fonds sont disponibles dans l'annexe prévue par le règlement SFDR dans ce document.

La Financière Responsable prend également en compte les principales incidences négatives (principal adverse impacts « PAI ») sur les facteurs de durabilité dans la gestion du FCP en appliquant son processus d'Analyse Intégrale – Integral Value Approach - IVA® dans le cadre de son approche d'investissement durable.

L'analyse des aspects extra-financiers vise notamment à identifier les risques de durabilité des émetteurs dans l'univers d'investissement mais également à limiter les risques que font penser les émetteurs dans leur environnement (principe de double-matérialité) par la prise en compte des Principales Incidences Négatives (« PAI »). En outre, La Financière Responsable s'engage à se conformer avec les exigences de transparences des Règlements SFDR et Taxonomie, dans les délais fixés par les instances de régulation.

Règlementation relative à la Taxonomie Européenne (Règlement UE 2020/852) du FCP :

Le Règlement Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental (« Activités Durables »).

Le Règlement Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

- (i) L'atténuation des changements climatiques,
- (ii) L'adaptation aux changements climatiques,
- (iii) L'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines,
- (iv) La transition vers une économie circulaire,
- (v) La prévention et la réduction de la pollution,
- (vi) La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à un ou plusieurs des six objectifs, qu'elle ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs (principe dit du « DNSH », « Do No Significant Harm ») et qu'elle est exercée dans le respect des garanties minimales prévues à l'Article 18 du Règlement Taxonomie.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement.

A la date de dernière mise à jour du prospectus, la stratégie mise en œuvre dans le Fonds ne prend pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Le pourcentage d'objectif d'alignement avec le Règlement Taxonomie s'élève à 0%.

Pour toute information complémentaire, veuillez-vous référer au site internet de La Financière Responsable (www.la-financiere-responsable.fr), notamment à la rubrique « Documentation réglementaire ISR/ESG » ainsi qu'à l'annexe du prospectus présentant les caractéristiques sociales et environnementales promues par le fonds.

• Univers d'investissement :

- Le fonds investit en permanence entre 5,1% et 10% de son actif net total comptable dans des titres non cotés émis par les entreprises solidaires d'utilité sociale agréées ESUS (Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale) par les services de l'Etat français en application de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail, dès lors qu'elles font appel public à l'épargne. Ce type d'investissements constitue une catégorie particulière liée à des règles sectorielles spécifiques (Agrément ESUS) justifiant qu'ils ne soient pas inclus dans le minimum d'investissements durables exigé par la réglementation SFDR Article 9.

Dès lors, l'actif soumis à l'obligation réglementaire SFDR notamment l'article 9, dit « actif net corrigé », est compris entre 94,9 % et 90% de l'actif net total comptable.

o L'actif net corrigé du fonds est investi à hauteur de 90% minimum (soit 85,4% à 81% de l'actif net total comptable) en actions cotées émises par des entreprises répondant aux caractéristiques d'investissement durable (de toutes tailles de capitalisations et de tous secteurs confondus). Les investissements dans les actions de sociétés cotées de petites et moyennes capitalisations (inférieures à 3,5 milliards d'euros) sont limités à 40% de l'actif net corrigé du fonds (soit 36% de l'actif net total comptable).

L'actif net corrigé peut être investi jusqu'à 10% maximum (soit 9% de l'actif net total comptable) directement ou indirectement en OPC de droit français ou de droit étranger, en produits de taux et/ou de trésorerie. Les titres de créance et instruments du marché monétaire ciblés seront libellés en euros, resteront dans un univers investment grade (notation supérieure ou égale à BBB- selon l'échelle Standard & Poor's ou jugée équivalente par la société de gestion) et seront issus aussi bien d'émissions privées que publiques en fonction des opportunités de marché.

Du fait de son éligibilité au PEA, le fonds est investi en permanence à hauteur de 75% au moins de son actif net total comptable en actions de sociétés qui ont leur siège social dans l'Union Européenne (dont actions non cotées émises par des entreprises solidaires agréées ESUS en application de l'article L.3332-17-1 du Code du travail). Le solde de 25% de l'actif net total comptable pourra être investi en dehors de l'Union Européenne, en actions de sociétés ayant leur siège social dans un autre pays membre de l'OCDE.

Les structures solidaires retenues poursuivent des objectifs de solidarité notamment dans les domaines :

- de l'insertion sociale ;

- du développement économique et/ou de l'aide humanitaire ;
- et/ou du respect de l'environnement.

Les investissements réalisés en instruments non cotés se caractérisent généralement par une liquidité faible ; la rémunération exigée tient compte de l'objectif solidaire desdites entreprises et pourra être inférieure à celle du marché.

Le fonds peut être exposé jusqu'à 35% de l'actif net total comptable au risque de change sur des devises de pays de l'Union Européenne hors zone euro et/ou des devises de pays de l'OCDE hors de l'Union Européenne.

2. Actifs (hors dérivés intégrés) :

Actions :

Le fonds a pour vocation d'être investi principalement à hauteur de 90% minimum de son actif net total comptable, en actions (de toutes tailles de capitalisations et de tous secteurs confondus) dont :

- 75% minimum de son actif net total comptable en actions de sociétés ayant leur siège social dans un pays de l'Union Européenne (dont actions non cotées émises par des entreprises solidaires agréées ESUS en application de l'article L.3332-17-1 du Code du travail), ce qui rend le fonds éligible aux Plans d'Épargne en Actions (PEA) ;
- 25% maximum de son actif net total comptable dans des sociétés ayant leur siège social dans un autre pays membre de l'OCDE.

Les investissements dans les actions de sociétés cotées de petites et moyennes capitalisations (inférieures à 3,5 milliards d'euros) sont limités à 40% de l'actif net corrigé du fonds (soit 36% de l'actif net total comptable).

Le fonds est investi entre 5,1% et 10% maximum de son actif net comptable en titres non cotés émis par des entreprises solidaires agréées ESUS en application de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Le fonds pourra également comprendre (à hauteur de 10% maximum de l'actif net corrigé, soit maximum 9% de l'actif net total comptable), directement ou indirectement via des OPC, des actifs obligataires, titres de créance ou instruments du marché monétaire libellés en euro.

Les titres de créance et instruments du marché monétaire ciblés seront libellés en euros, resteront dans un univers « investment grade » (notation supérieure ou égale à BBB- selon l'échelle Standard & Poor's ou jugée équivalente par la société de gestion) et seront issus aussi bien d'émissions privées que publiques en fonction des opportunités de marché. La liste des obligations et des titres de créance pouvant être détenus en portefeuille est la suivante : bons du Trésor, billets de trésorerie, certificats de dépôt, obligations à taux fixe ou variables.

Parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droits étrangers

Le fonds peut d'autre part investir jusqu'à 10% de son actif net corrigé (soit 9% de l'actif net total comptable) en OPCVM de droit français ou européen, en FIA de droit français ou établis dans d'autres états membres de l'UE et en fonds d'investissement de droit étranger, remplissant les conditions prévues du 1° au 4° de l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier.

Conformément à l'article 321-52 du Règlement Général de l'AMF, il est fait mention que ces OPC pourront le cas échéant être gérés par la société de gestion ou une société liée. Ils peuvent être utilisés pour gérer la trésorerie.

3. Les dérivés utilisés pour atteindre l'objectif de gestion:

- Instruments dérivés : Néant
- Titres intégrant des dérivés : L'OPCVM pourra être amené à détenir des bons de souscription d'actions ou des warrants à titre accessoire, notamment dans le cadre d'opérations sur titres, utilisés en vue de couvrir le portefeuille contre les risques des marchés actions.
- Dépôts : Néant
- Emprunts d'espèces : le fonds n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces ; toutefois, il pourra réaliser des opérations d'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de son actif net et de manière temporaire.
- Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres : Néant

Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le Fonds est exposé à plusieurs facteurs de risque :

(i) Un Risque de perte en capital : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

(ii) Un risque actions : Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif pouvant répercuter une baisse de la valeur liquidative du FCP. Le degré d'exposition du fonds au risque actions sera compris entre 90% et 100% de l'actif net total comptable du fonds.

(iii) Un risque de durabilité : un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Les facteurs de durabilité sont des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption. Le Fonds est exposé à un large éventail de risques de développement durable.

Les détails de la politique d'intégration des risques de durabilité de La Financière Responsable concernant le Fonds, y compris, mais sans s'y limiter, une description de la manière dont les facteurs et les risques de durabilité sont identifiés et, par la suite, comment ils sont intégrés dans les processus de prise de décision d'investissement, sont disponibles à l'adresse : www.la-financiere-responsable.fr

(iv) Un risque lié aux petites et moyennes capitalisations : le fonds peut investir dans la limite de 40%, ainsi l'attention des investisseurs est également attirée, en tant que besoin, sur le fait que le marché réglementé en France ou d'autres marchés équivalents à l'étranger sont des marchés destinés à accueillir des entreprises de petites ou moyennes capitalisations qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. Sur ces marchés, le volume des titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marchés sont donc plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds peut donc baisser rapidement et fortement.

(v) Un risque de liquidité et de valorisation lié à l'investissement dans des entreprises solidaires non cotées : Le risque de liquidité est lié à la nature des titres non cotés des entreprises solidaires. Les investissements dans ces classes d'actif pourraient conduire à une impossibilité de vendre tout ou partie de certains de ces titres dans des délais courts pour honorer l'ensemble des demandes de rachat et aboutir à une suspension temporaire des rachats des parts du fonds. Le risque de valorisation est lié à la nature des titres non cotés des entreprises solidaires du fait de l'absence de cotations et de références de marché permettant de les encadrer précisément. La matérialisation de ces risques pourrait impacter négativement la valeur liquidative du fonds.

(vi) Risque lié à la gestion d'actifs discrétionnaires : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés actions de l'univers d'investissement. La performance du fonds dépend des sociétés choisies par le gérant. Il existe donc un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants.

(vii) Un risque de change : Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser.

Risques accessoires (limite de 10% de son actif net total comptable) :

(i) Risque de taux : Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative de l'OPC.

(ii) Risque de crédit : Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance dans lesquels est investi l'OPC peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

L'ensemble des éléments relatifs aux modalités de fonctionnement, ainsi que les documents périodiques du fonds maître LFR ACTIONS SOLIDAIRES ISR sont disponibles sur simple demande auprès de ERES GESTION.

Durée de placement recommandée : Supérieure à 5 ans. Cette durée ne tient pas compte de la durée d'indisponibilité.

Composition de l'OPC nourricier :

Instruments utilisés :

Le FCPE ACTIONS SOLIDAIRES ISR est investi en permanence à 98% minimum dans le fonds maître « LFR ACTIONS SOLIDAIRES ISR » et pour le solde en liquidités. Le FCPE ACTIONS SOLIDAIRES ISR sera investi indirectement en permanence entre 5% et 10% de son actif en titres non cotés de structures solidaires.

- OPC : Le FCPE sera investi jusqu'à 100% de son actif net en parts de FIA de droit français.
- Liquidités : jusqu'à 10% de son actif dans le cadre de la gestion de la trésorerie.
- Pour les emprunts d'espèces : Le Fonds n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces, toutefois il pourra recourir à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif en cas de rachats massifs.
- Intervention sur les marchés à terme dans un but de protection du portefeuille et/ ou de réalisation de l'objectif de gestion du portefeuille : Non

La méthode de calcul du risque global utilisée par la Société de Gestion est la méthode du calcul de l'engagement telle que définie par le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF »). Le FCPE est engagé à 100% de son actif par défaut.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

La Société de Gestion du FCPE met à la disposition des porteurs de parts les informations sur les modalités de prise en compte, dans sa politique d'investissement, des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans le rapport annuel du FCPE et sur son site internet www.eres-gestion.com.

Règlement (EU) 2019/2088 ("Disclosure" ou "SFDR") :

Le Règlement 2019/2088, dit « Disclosure » ou « SFDR », du 27 novembre 2019, sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après le « Règlement Disclosure ») définit des règles de transparence harmonisées pour les acteurs des marchés financiers quant à l'intégration (i) des risques de durabilité et (ii) des incidences négatives en matière de durabilité, à la fois dans les décisions d'investissement, dans les informations relatives aux produits financiers et dans leur politique de rémunération.

Conformément au Règlement Disclosure et au fonds maître dans lequel le FCPE est investi, ce dernier :

- a pour objectif un investissement durable, selon la classification prévue à l'article 9 du Règlement Disclosure.
- n'a pas pour objectif un investissement durable, cependant il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, au sens de l'article 8 du Règlement Disclosure.

Règlement Taxonomie (EU) 2020/852 :

La taxonomie européenne est un système de classification prévu par le Règlement Taxonomie permettant d'identifier les activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental.

Conformément à la stratégie de gestion poursuivie par le Fonds, ce dernier est investi a minima à 98% dans le fonds maître, lui-même pouvant ne pas être aligné avec le Règlement Taxonomie.

Ainsi, les investissements sous-jacents de ce fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activité économique durable sur le plan environnemental. A ce titre, l'alignement avec le Règlement (UE) 2020/852 ne sera pas calculé et le principe consistant "à ne pas causer de préjudice important" ne sera applicable à aucun investissement sous-jacent de ce fonds. Ainsi, 0% de l'actif net du FCP sera aligné avec le Règlement (UE) 2020/852.

Les comptes annuels, la composition des actifs à la clôture de l'exercice, les rapports du commissaire aux comptes d'un OPC, sont mis à la disposition des porteurs au siège social de la Société de Gestion du FCPE. Ils sont adressés à tous les porteurs qui en font la demande dans les huit jours ouvrés suivant la réception de la demande.

Le dernier rapport annuel, la dernière valeur liquidative du FCPE ainsi que l'information des performances passées sont disponibles auprès d'Eres gestion sur simple demande ou sur son site internet www.eres-gestion.com.

Article 4 - Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

Non applicable.

Article 5 - Durée du fonds

Le FCPE est créé pour une durée indéterminée.

TITRE II - LES ACTEURS DU FONDS

Article 6 - La Société de Gestion

La gestion du FCPE est assurée par **Eres gestion** société de gestion, conformément à l'orientation définie pour le FCPE.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la Société de Gestion agit pour le compte des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le FCPE.

La Société de Gestion dispose des fonds propres supplémentaires exigés au 317-2-IV du RGAMF pour gérer des FIA.

La Société de Gestion délègue à **CACEIS FUND ADMINISTRATION** la gestion comptable du FCPE. A ce titre, le délégataire calcule la valeur liquidative du FCPE sous réserve de validation de la Société de Gestion.

Article 7 - Le dépositaire

Le dépositaire est **CACEIS Bank**.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du fonds.

Le fonds est un FCPE nourricier. Le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître.

Article 8 – Le teneur de compte conservateur des parts du FCPE

Le teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'AMF. Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 9 – Le conseil de surveillance

1. Composition

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé de :

- Pour les entreprises ou groupe d'entreprises ayant mis en place un accord de participation, un PEE, un PEG, un PERCO, , un PERCOG, ou adhérentes à un PEI ou à un PERCOI conclues par des entreprises prises individuellement :
 - un membre salarié porteur de part par entreprise ou groupe d'entreprises, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, élu directement par les porteurs de parts, ou désigné par le ou les comité(s) d'entreprises et/ou le comité central d'entreprise, ou désigné par les représentants des diverses organisations syndicales présentes dans l'entreprise,
 - un membre représentant chaque entreprise ou groupe d'entreprises, désigné par la direction des entreprises.
- Pour les entreprises adhérentes à un PEI ou à un PERCOI de branche ou géographique conclu par des organisations syndicales représentatives et des organisations syndicales d'employeurs, plusieurs employeurs ou tout groupement d'employeurs :
 - d'autant de membres salariés porteurs de parts que d'organisations syndicales signataires à l'accord, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés désignés par ces mêmes organisations syndicales,
 - d'autant de membres représentant les employeurs (plusieurs employeurs, groupements d'employeurs ou des représentants patronaux signataires de l'accord) désignés par les directions des entreprises.

Le comité d'entreprise ou les représentants des organisations syndicales ou les porteurs de parts peuvent éventuellement désigner ou élire les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au conseil de surveillance de chacun des fonds des Entreprises, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

Dans tous les cas, le nombre de représentants des Entreprises sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à (1) un exercice. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

2. Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Le conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la Société de Gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci. La société de gestion recueille l'avis du conseil de surveillance dans les cas suivants :

- changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire,
- la fusion, scission, liquidation (hormis les cas de liquidation suite au rachat total des parts à l'initiative des porteurs) du FCPE.

3. Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de Surveillance délibère valablement avec les membres présents ou représentés.

Toutefois, un quorum de 10 % au moins des membres présents ou représentés devra être atteint à l'occasion du vote des résolutions concernant un changement de société de gestion et/ou de dépositaire, une fusion, scission, liquidation.

Pour le calcul du quorum, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance qui ont été reçu dûment complétés par l'Entreprise avant la réunion du Conseil de Surveillance.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de Surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés. Cette convocation peut être adressée par envoi recommandé électronique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L. 100 du Code des postes et des communications électroniques (dénommé « envoi recommandé électronique ») aux conditions suivantes : le membre du conseil de surveillance à qui cette convocation est adressée s'est vu proposer le choix entre l'envoi de la convocation par lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique et il a formellement opté pour cette dernière modalité. Ladite convocation peut également être adressée par envoi contrôlé par un huissier de justice.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de Surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de Surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds "multi-entreprises".

4. Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un président (vice-président, secrétaire, ...) pour une durée d'un an. Il est renouvelable par tacite reconduction.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de Gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement pour lequel il est nécessaire de prévoir la procédure de désignation) ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 - Le commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes est le cabinet **DELOITTE & ASSOCIES**.

Il est désigné pour (6) six exercices par le conseil d'administration (ou le directoire) de la Société de Gestion, après accord de l'AMF.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le fonds est un FCPE nourricier, le commissaire aux comptes est également commissaire aux comptes du fonds maître, à ce titre il établit un programme de travail adapté.

TITRE III – FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article I1 – Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du FCPE.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Possibilité de regroupement ou de division des parts sur décision de la Société de Gestion.

Le FCPE émet des catégories de parts à barème de frais de gestion différents, réservées aux bénéficiaires des entreprises adhérentes et/ou ayant signé la convention de gestion correspondante.

La valeur initiale de la part pour chacune des catégories est fixée comme suit :

Catégories de part	Code AMF	Valeur initiale de la part
P	990000100689	15 euros
M	990000100709	50 euros
H	990000111229	500 euros

Traitement équitable des investisseurs :

La Société de Gestion a mis en place un dispositif afin de s'assurer du respect du principe de traitement équitable des porteurs du FCPE.

Par principe, la Société de Gestion n'accorde aucun traitement préférentiel, sauf dans le seul cas suivant :

Un traitement financier préférentiel peut être accordé par la Société de Gestion, le cas échéant, sur certaines catégories de parts bénéficiant de frais de gestion différenciés en fonction d'un minimum de souscription, de la prise en charge des frais de gestion (selon les cas soit (i) par les porteurs, soit (ii) par l'entreprise).

Pour cela, la Société de Gestion du FCPE détaille, à l'« Article 17 - Frais de fonctionnement et commissions » du présent Règlement, les différents frais.

Article I2 – Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée chaque jour en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises en fonction des jours d'ouverture de la bourse de Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France. La valeur liquidative du FCPE sera établie en fonction de celle du fonds maître.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Article I3 – Sommes distribuables

Les revenus et les plus-values nets des avoirs compris dans le FCPE sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt et avoirs fiscaux qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs.

Article 14 – Souscription

Les sommes versées au FCPE ainsi que le cas échéant, les versements effectués par apports de titres en application de l'article 2, doivent être confiées au Teneur de compte conservateur des parts choisi par l'entreprise le cas échéant par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégué teneur de registre. Les ordres de souscriptions sont centralisés par le teneur de compte choisi par l'entreprise dans les conditions prévues par ce dernier, à charge pour celui-ci de transmettre chaque jour ces informations au dépositaire et à la Société de Gestion avant 9H00. Les ordres de souscription sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Les ordres de souscriptions sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Date limite de réception de l'ordre de souscription par le TCCP	Date de valeur liquidative appliquée	Date de calcul de la valeur liquidative	Date de dépouillement sur le compte du bénéficiaire
Jusqu'à J-1 avant minuit	J	J+2	J+3

En cas de nécessité, la Société de Gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur crée le nombre de parts que chaque versement permet, en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé sur la base de la première valeur liquidative suivant le dit versement.

Le teneur de compte conservateur indique à l'Entreprise ou à son délégué teneur de registre, le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. Le teneur de compte informe par délégation de l'entreprise chaque porteur de parts de cette attribution.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCPE ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 15 – Rachat

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le PEE, le PEI, le PERCO, le PERCOI, le PER (le cas échéant).

Les porteurs de parts ayant quitté l'entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de Gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article 2262 du Code civil. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification "monétaire".

2. Les demandes de rachat, dûment complétées et accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent être adressées au Teneur de compte, le cas échéant par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégué teneur de registre. Les ordres de rachat sont centralisés par le teneur de compte choisi par l'entreprise dans les conditions prévues par ce dernier, à charge pour celui-ci de transmettre ces informations chaque jour au dépositaire et à la Société de Gestion avant 9H00. Les ordres de rachat sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Les ordres de rachats sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Date limite de réception de l'ordre de rachat par le TCCP	Date de valeur liquidative appliquée	Date de calcul de la valeur liquidative	Date de dépouillement sur le compte du bénéficiaire	Date de virement du TCCP vers la banque du salarié	Date de valeur appliquée par la banque du salarié
Jusqu'à J-1 avant minuit	J	J+2	J+3	J+3	Entre J+4 et J+10

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

3. Gestion des arbitrages : Les arbitrages sont toujours effectués de manière chronologique soit d'abord par un rachat de parts puis par une souscription du fonds cible. Un arbitrage peut être réalisé sur des jours de bourse différents en fonction de la fréquence de la valeur liquidative du fonds cible ou des contraintes du TCCP.

Gestion du risque de liquidité : Les OPC détenus au sein du FCPE sont analysés au regard de différents critères puis notés qualitativement. Les critères utilisés sont la fréquence de VL du fonds sous-jacent et le ratio d'emprise du FCPE. En fonction des résultats, la Société de Gestion attribue une note de risque de liquidité de nul à élevé au FCPE.

La Société de Gestion se réserve la possibilité d'adapter sa méthode de gestion du risque de liquidité en fonction de sa pertinence, de l'évolution des marchés et de la réglementation en vigueur.

Article 16 - Prix d'émission et de rachat

1. Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus, majorée d'une commission de souscription maximale de 5%.

Cette commission se décompose comme suit :

- 5% maximum de frais destinés à être rétrocédés aux entités intervenant dans le processus de souscription, à la charge des porteurs de parts ou des entreprises selon chaque entreprise adhérente.

Les frais d'arbitrages individuels sont prélevés selon les dispositions prévues dans les accords d'entreprise.

2. Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.

Article 17 – Frais de fonctionnement et commissions

Les frais de fonctionnement recouvrent tous les frais facturés directement et indirectement à l'OPC, à l'exception des frais d'intermédiation.

Frais facturés au FCPE	Assiette de calcul	Taux barème	Prise en charge FCPE	Prise en charge entreprise
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion* part P (1) <i>*La Société de Gestion a opté pour fusionner les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la Société de Gestion</i>	Actif net	2,00% TTC Taux max	2,00% TTC Taux max	Néant
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion* part M (1) <i>*La Société de Gestion a opté pour fusionner les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la Société de Gestion</i>	Actif net	2,00% TTC Taux max	1,00% TTC Taux max	1,00% TTC Taux max
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion* part H (1) <i>*La Société de Gestion a opté pour fusionner les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la Société de Gestion</i>	Actif net	2,20% TTC Taux max	0,20% TTC Taux max	2,00% TTC Taux max
Frais de gestion indirects maximum (hors frais de règlement/livraison)	Actif net	1,60% TTC Taux max	1,60% TTC Taux max	Néant
Frais de règlement/livraison (Clé de répartition : 100% pour le dépositaire)	Prélèvement sur chaque transaction	Montant forfaitaire : 30 € maximum	100%	Néant
Commission surperformance directe	Actif net	Néant	Néant	Néant

(1) Les frais administratifs externes à la Société de Gestion sont pris en charge par La Financière Responsable.

La Société de Gestion verse des rétrocessions à ses distributeurs externes ou internes au Groupe Eres. Le montant de ces rétrocessions est calculé comme un pourcentage des frais de gestion financière et des droits d'entrée.

• Frais de Recherche

L'ouverture d'un compte de recherche, au sens des articles 314-21 et 314-22 du Règlement Général de l'AMF, par la Société de Gestion, ne s'applique pas à ce FCPE au vu de sa politique d'investissement en fonds de fonds.

En cas d'ouverture d'un compte de recherche la Société de Gestion en informera les actionnaires ou porteurs de parts du FCPE par tout moyen.

Frais exceptionnels et non récurrents en relation avec le FCPE :

Le FCPE supportera en outre soit directement, soit en remboursement d'avance à la Société de Gestion, l'ensemble des dépenses liées aux, impôts, taxes, redevances, droits gouvernementaux et de coûts en vue d'une procédure pour faire valoir un droit.

Ci-dessous le rappel des frais de gestion et de fonctionnement applicables à l'OPC maître LFR ACTIONS SOLIDAIRES ISR :

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1 <i>Frais de gestion</i>	<i>Actif net</i>	<i>Part I, GP et ES 1,60% TTC maximum Part P 2,20% TTC maximum</i>
<i>Frais de gestion externes à la Société de Gestion (CAC, dépositaire)</i>	<i>Pris en charge par la Société de Gestion</i>	
2 <i>Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)</i>	<i>Non concerné</i>	
3 <i>Commissions de mouvement acquises au dépositaire</i>	<i>Prélèvement sur chaque transaction</i>	<i>Actions, instruments monétaires, autres produits de taux : 22 euros pour les valeurs françaises 35 euros pour les valeurs étrangères</i>
4 <i>Commission de surperformance</i>		<i>Néant</i>

** le compartiment investissant moins de 10% de son actif dans d'autres OPC*

Pour plus de précisions sur les frais et commissions effectivement facturés à l'OPC, se reporter au DIC ou au rapport annuel du FCPE.

TITRE IV – ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 18 – Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de **décembre** et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du fonds, se terminera le 31 décembre 2009.

Article 19 – Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du commissaire aux comptes du fonds. À cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 20 – Rapport annuel

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion met à disposition de l'entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes et le rapport de gestion sur son site internet www.eres-gestion.com.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de son entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscriptions et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20% en parts ou actions d'OPC de droit français ou de droit étranger ou fonds d'investissements de droit étranger.

TITRE V – MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 21 – Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement soumises à l'accord préalable du conseil de surveillance concernent les modifications suivantes :

- fusion
- scission
- liquidation (hormis les cas de liquidation suite au rachat total des parts à l'initiative des porteurs).
- changement de société de gestion et/ou de dépositaire.

Les autres modifications (mutations et/ou changements) feront l'objet d'une information du conseil de surveillance a posteriori, conformément à l'article 9.2 du présent règlement.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 22 – Changement de société de gestion et/ ou de dépositaire

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'AMF. Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 23 - Fusion / Scission

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds "multi-entreprises".

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts la (les) notice(s) d'information de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 24 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

* Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

* Transferts collectifs partiels :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

Article 25 - Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds avant l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds "multi-entreprises", appartenant à la classification "monétaire", dont elle assure la gestion et procède à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La Société de Gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 26 - Contestation – Compétence

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 27 - Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

Règlement du FCPE « **ACTIONS SOLIDAIRES ISR** » Agréé par l'AMF le 16/01/2009

Date de dernière mise à jour : 15/05/2023